



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire
Pickering-B pour tenir compte de mises à jour
dans la documentation

Date de
l'audience 24 avril 2012

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 889, chemin Brock, P82-6E2, Pickering (Ontario) L1W 3J2

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-B pour tenir compte de mises à jour dans la documentation

Propositions reçues le : 14 décembre 2011 et 20 mars 2012

Date de l'audience : 24 avril 2012

Lieu : Administration centrale de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc

Rédactrice du compte rendu : D. Carrière

Permis : modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusion	4

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) d'autoriser quatre modifications au permis d'exploitation de sa centrale nucléaire Pickering-B, située à Pickering, Ontario. Le permis actuel, PROL 08.18/2013, arrive à échéance le 30 juin 2013.
2. OPG demande à la Commission d'approuver les modifications suivantes à son permis d'exploitation, pour :
 - refléter la plus récente version du document d'OPG intitulé « Pickering Minimum Shift Complement »;
 - refléter la plus récente version du document d'OPG intitulé « Pickering Nuclear Generating Station Security Report » et augmenter l'effectif minimal par quart pour les agents de sécurité nucléaire;
 - mettre à jour la condition de permis 3.3 en y intégrant les limites de puissance du réacteur approuvées à l'heure actuelle;
 - corriger le numéro du document associé au document d'OPG intitulé « The Derived Release Limits for Pickering Nuclear Generating Station B » qui figure à l'annexe B du permis.

Question à l'étude

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, aux termes du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LRSN) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LRSN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour étudier la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 24 avril 2012 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires d'OPG (CMD 12-H112.1) et du personnel de la CCSN (CMD 12-H112).

¹ On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu des délibérations*, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PROL 08.18/2013, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Pickering-B située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, soit le PROL 08.19/2013, demeure valide jusqu'au 30 juin 2013.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Qualifications et mesures de protection

6. OPG a demandé (modification n° 1) une mise à jour à l'annexe B de son permis d'exploitation afin d'y citer la plus récente version, Révision 6, de son document intitulé « Pickering Minimum Shift Complement ». La Révision 6 de ce document supprime le poste d'équipe d'intervention d'urgence volontaire et augmente l'exigence relativement aux responsables d'intervention en cas d'urgence. Le personnel de la CCSN a affirmé qu'OPG a constaté, dans le cadre de son analyse exhaustive en cours visant l'effectif minimal par quart et les rôles du personnel d'entretien en situation d'urgence, que le poste d'équipe d'intervention d'urgence volontaire n'est plus requis au sein de l'organisation d'intervention d'urgence de la centrale Pickering-B.
7. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a examiné la demande d'OPG et a constaté qu'augmenter d'un membre le nombre de responsables d'intervention en cas d'urgence leur permettra de fournir le même soutien qui était auparavant fourni par l'équipe d'intervention d'urgence volontaire. Le personnel de la CCSN a ajouté que les tâches d'accompagnateur d'équipes d'intervention en cas d'urgence hors site, exécutées auparavant par l'équipe d'intervention d'urgence volontaire, seront maintenant accomplies par les agents de sécurité nucléaire (ASN), dont l'effectif minimal par quart augmentera. Cette augmentation est abordée ci-dessous. Le personnel de la CCSN a observé l'exercice de validation d'OPG et a conclu que la demande d'OPG répond aux exigences réglementaires.
8. En décembre 2011, OPG a demandé (modification n° 2) une mise à jour à l'annexe B de son permis d'exploitation afin d'y citer la plus récente version, Révision 7, de son document intitulé « Pickering Nuclear Generating Station Security Report ». Le personnel de la CCSN a expliqué que la demande originale pour la mise à jour du rapport de sécurité du site ne tenait pas compte de l'augmentation de l'effectif minimal par quart pour les ASN puisque le personnel de la CCSN n'avait pas terminé son examen de l'évaluation connexe de l'équipe d'intervention d'urgence volontaire. Le personnel de la CCSN a affirmé qu'OPG avait par la suite soumis un addenda à inclure

en annexe au rapport de sécurité du site afin de refléter l'augmentation du nombre d'ASN. Le personnel de la CCSN a examiné le rapport de sécurité du site et l'addenda et a jugé qu'il était acceptable de les citer en référence dans la condition de permis 10.1 et à l'annexe B.

9. OPG a demandé (modification n° 3) une mise à jour à la condition de permis 3.3 pour y inclure les limites de puissance pour les grappes de combustible et les canaux de combustible approuvées par la Commission le 22 novembre 2011. Le personnel de la CCSN a expliqué que la condition de permis 3.3 n'avait pas été mise à jour en novembre 2011 pour y inclure les nouvelles limites de puissance pour les grappes de combustible et les canaux de combustible dans le document d'OPG intitulé « Operating Policies and Principles ». Le personnel de la CCSN a examiné la demande d'OPG et a conclu qu'elle répond aux exigences réglementaires en plus de coïncider avec les approbations déjà reçues de la Commission.
10. OPG demande également (modification n° 4) de corriger le numéro du document associé à son document intitulé « The Derived Release Limits for Pickering Nuclear Generating Station B » qui figure à l'annexe B du permis. Le personnel de la CCSN a signalé que l'annexe B fait référence par erreur au numéro du document de la centrale Pickering-A au lieu du numéro du document de la centrale Pickering-B. Il a également indiqué que cette erreur s'était glissée au cours de l'audience abrégée tenue à huis clos pour le processus de modification de permis, tenue le 7 février 2012.
11. Le personnel de la CCSN a souligné que les modifications proposées au permis d'exploitation sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur l'exploitation sûre de la centrale Pickering-B. Il estime également que les documents révisés proposés sont acceptables et peuvent être cités en référence dans le permis d'exploitation.
12. Le personnel de la CCSN a conclu que, étant donné que les modifications demandées sont de nature administrative, elles n'auront aucune répercussion négative sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. Il a déclaré que l'obligation de consulter ne s'appliquait pas.

Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

13. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été respectées.
14. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir pris une décision en rapport avec la question d'une évaluation environnementale (EE). Il a établi qu'une telle évaluation n'était pas exigée conformément au paragraphe 5(1) de la LCEE.

³ L.C. 1992, ch. 37.

Conclusion

15. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires soumis par le personnel de la CCSN et OPG. La Commission conclut que les modifications demandées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur la sûreté des opérations de la centrale Pickering-B. La Commission est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de consulter les Autochtones au sujet des modifications proposées.
16. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

APR 24 2012

Date